

N/Réf. : MCSP/CE/RECOURS

DESTINATAIRE

Paris, le

Docteur,

Je reviens vers vous suite à votre courrier du par lequel vous sollicitez la régularisation de votre situation au regard de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 14 novembre 2007. Cette correspondance a retenu toute mon attention.

Comme vous le savez, la décision du Conseil d'Etat a annulé la délibération du Conseil d'Administration de la C.A.R.M.F. approuvant la réintégration des dividendes distribués par les sociétés d'exercice libérale dans l'assiette des cotisations. Cette décision, en ce qu'elle concerne une délibération d'un organisme tiers, ne nous est pas **directement** opposable.

Par ailleurs, il convient de souligner que la décision prise par le Conseil d'Etat repose sur un problème relevant de la compétence du législateur. En-effet, celui-ci, dans un souci de simplification, a procédé à une harmonisation des règles d'assiette des cotisations et des contributions sociales dans l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale. Cette volonté de simplification aboutit en droit à un risque de double imposition et en fait à une rupture d'égalité de traitement entre praticiens exerçant une activité libérale. Notre organisme entend donc sensibiliser le Ministère et le Législateur sur ces problématiques.

Enfin, cet arrêt est en contradiction avec la position adoptée par les juridictions judiciaires qui se sont très majoritairement prononcées pour l'intégration des dividendes dans l'assiette des cotisations sans s'arrêter à leur qualification fiscale :

- Cour de Cassation 2^{ème} Chambre Civile du 21.06.2006
- Cour de Cassation 2^{ème} Chambre Civile du 01.07.2003
- Cour d'Appel de Dijon du 13.09.2005
- Cour d'Appel de Bastia du 18.10.2006.

Cette position est justifiée par des éléments forts qu'il me paraît souhaitable de vous rappeler :

➤ *le particularisme de fonctionnement des sociétés d'exercice libérale*

Ces sociétés, en ce qu'elles ont pour objet exclusif un exercice libéral et ne pouvant accomplir des actes professionnels que par l'intermédiaire de leurs membres, ne constitue qu'une forme d'exercice libéral. A ce titre, tous les revenus y compris la distribution de dividendes trouvent leur origine dans l'exercice professionnel.

➤ *l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale*

La définition des revenus professionnels établie par cet article ne s'oppose pas – à priori – à la soumission du revenu professionnel à l'impôt sur les revenus, quelle que soit la qualification de ce revenu au regard de l'impôt.

➤ *le principe d'autonomie du droit social et fiscal*

Ainsi, la Cour de Cassation reconnaît que l'inclusion d'une rémunération dans l'assiette des cotisations n'est pas nécessairement liée à la catégorie de revenus à laquelle elle est fiscalement rattaché.

➤ *l'inégalité de traitement*

L'exclusion des dividendes, alors même qu'il sont issus de l'activité professionnelle, induit une inégalité de traitement entre membres d'une même profession soumis à un même régime de retraite.

Dans l'attente d'une décision de principe et, ou d'une éventuelle intervention du législateur, la C.A.R.C.D. ne peut faire droit à votre demande.

Je vous prie de croire, Docteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur
Jean-Pierre THOMAS